



Arrêt

**n°183 126 du 28 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits est rédigé sur base du dossier administratif et de l'exposé des faits de la requête.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2000.

Le 17 octobre 2000, il déclare avoir introduit une demande d'asile. Le 19 février 2001, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26). Le 26 septembre 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 30 août 2007, par son arrêt 174 198, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 22 septembre 2010, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner sur le territoire belge. Ce dernier a par la suite été mis en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 14 septembre 2020.

1.4. Suite à une dénonciation anonyme du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a sollicité le 1^{er} juillet 2013 le Procureur du Roi de Bruxelles afin de procéder à une enquête de police en vue de vérifier l'identité du requérant. Le 12 août 2014, il est apparu que les empreintes digitales du requérant ne figuraient pas dans la base de données de la partie défenderesse.

Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, emportant retrait de son titre de séjour (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil de ceans, par son arrêt portant le X, du 28 juin 2016 (affaire X).

En date du 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, emportant retrait de son titre de séjour (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/20, §§2,3 : Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Le Ministre ou son délégué donne l'ordre [sic] de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

Une personne déclarant se nommer [C., R. A.], né le [...] à [S.] et être de nationalité Bangladesh dit être arrivé en Belgique le 15-10-2000.

Il a introduit une demande d'asile en date du 17-10-2000, dépourvu de tout document d'identité.

Lors de celle-ci, il déclare ne pas avoir de passeport national. Le 19-02-2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec OQT (annexe 26bis). Le 20-02-2001, la personne a introduit un recours contre cette décision auprès du CGRA.

Le 26-09-2003, le CGRA a confirmé la décision de refus de séjour. Le 10-10-2003, la personne, via son avocat, a introduit une requête auprès du Conseil d'Etat. Le 30-08-2007, celui-ci a rendu un arrêt de rejet.

Le 08-12-2009, via son avocat, une personne déclarant se nommer [C., R. A.], né le [...] et être de nationalité Bangladesh a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15-12-1980 et la circulaire du 19-07-2009 (critères 1.2 et 2.8A). Dans cette requête, l'avocat invoque l'historique de la demande d'asile et dit qu' « il en résulte que le requérant satisfait au critère 1.2 car il totalise 7 ans de procédure d'asile en ce compris la procédure devant le Conseil d'Etat ». Il dit également qu' « il est établi que le requérant séjourne en Belgique depuis 15-10-2000 soit depuis 9 ans et que la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat ont duré 7 ans. A l'appui de cette demande, l'avocat a joint, entre autres, l'annexe 26bis datée du 19-02-2001, la copie du recours introduit le 20-02-2001, la décision du CGRA confirmant la décision de refus de séjour datée du 26-09-2003, la copie du recours en annulation du 10-10-2003, la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30-08-2007. Dans cette requête, se trouve également un copie d'un passeport national du Bangladesh valable du 25-11-2009 au 24-11-2010 avec comme nom et prénom : [C., R. A.].

En date du 22-09-2010, des instructions pour autoriser la personne se nommant [C., R. A.], né le [...] à [S.] et être de nationalité Bangladesh sont envoyées à l'Administration Communale dans laquelle réside la personne.

En date du 15-12-2010, la personne déclarant se nommer [C., R. A.], né le [...] à [S.] et être de nationalité Bangladesh a été mise en possession d'une carte B, valable actuellement jusqu'au 14-09-2020.

Il s'avère qu'en date du 06-12-2000, les empreintes du dénommé [C., R. A.] ont été prises lors de l'introduction de sa demande d'asile. Cependant, lorsque les empreintes du requérant ont été comparées à celles prises par le dénommé [C., R. A.] en 2000, le résultat s'est révélé négatif. En effet, en date du 02-08-2016, le service Printrak de l'Office des Etrangers nous a informé par mail que : « Les empreintes du nommé [C. R.], né le [...], de nationalité : Bangladesh (empreintes, prises par la Police Locale, zone Uccle, W-B , Auderghem le 12/08/2014) ne correspondent pas avec les empreintes du nommé : [C., R. A.], né le [...] à [S.], de nationalité : Bangladesh (empreintes, prises par l'Office des Etrangers 06/12/2000). Cette absence de concordance nous permet de conclure qu'il ne s'agit pas du même individu.

De plus, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique, Office Central pour la Répression des Faux Documents daté du 05-08-2016, il s'avère qu'après analyse des photographies du titulaire, ils peuvent conclure que la personne figurant sur la première photo (celle datant de 2000) et celle figurant sur les deux autres photographies ne sont pas la même personne. En effet, les oreilles sont totalement différentes (une oreille ne se modifie pas dans sa forme avec le temps) et la forme de l'arcade sourcilière est également différente.

Donc, au vu du mail du service Printrak de l'Office des Etrangers daté du 02-08-2016 et du rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique, Office Central pour la Répression des Faux Documents daté du 05-08-2016, il s'avère que la personne ayant demandé l'asile en date du 17-10-2000 n'est pas la même personne que le requérant qui a obtenu la carte B en date du 15-12-2010. Il y a donc usurpation d'identité.

Concernant le passeport national du Bangladesh valable du 25-11-2009 au 24-11-2010 avec comme nom et prénom : [C., R. A.] fourni lors de la demande de régularisation sur base de l'article [sic] 9bis de la loi du 15-12-1980, après vérification auprès de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents en date du 12-07-2016, il s'avère que celui-ci correspond dans sa forme à un passeport délivré par le Bangladesh. Ils n'y décèlent aucune anomalie et falsification [sic]. Cependant, étant donné que le requérant a usurpé l'identité de la personne qui a introduit la demande d'asile en date du 17-10-2000, même si le document est authentique [sic], rien ne peut garantir qu'il s'agit bien de l'identité de l'intéressé.

Le requérant a utilisé des documents qui ne lui appartenaient pas à savoir l'annexe 26bis datée du 19-02-2001, la copie du recours introduit le 20-02-2001, la décision du CGRA confirmant la décision de refus de séjour datée du 26-09-2003, la copie du recours en annulation du 10-10-2003, la copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30-08-2007. Ce qui implique que le requérant n'avait pas 9 ans d'intégration en Belgique et des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique lors de l'introduction de la demande de régularisation étant donné qu'il n'est pas la personne qui a demandé l'asile le 17-10-2000.

En date du 06-09-2016, via l'administration communale, l'Office des Etrangers a demandé, par courrier, à l'intéressé de fournir tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. Celui-ci a répondu à cette requête le 15-09-2016.

Concernant sa vie familiale en Belgique, l'intéressé n'apporte de lui-même aucun élément. Dans le registre de l'intéressé, il est fait mention qu'il s'est marié à [S.] avec [M. L. B.] le 17-12-2012. D'après le dossier administratif de l'intéressé, Madame [M. L. B.] n'est pas sur le territoire belge. Donc, la vie familiale peut être poursuivie au pays.

L'intéressé a fourni une attestation de l'asbl « [L. P.] » pour l'inscription à des cours de français depuis l'année scolaire 2010 ainsi que des preuves de paiement à l'Institut auderghemois- promotion sociale pour l'année scolaire 2010-2011 (du 19-01-2011 au 23-06-2011) et pour l'année scolaire 2013- 2014 (du 09-09-2013 au 22-01-2014). Ces différentes attestations démontrent l'inscription de l'intéressé à des cours de français mais n'indiquent pas si l'intéressé a effectivement suivi ces cours et le niveau atteint par l'intéressé. De plus, le témoignage de Monsieur [N. P.] indique que l'intéressé parle d'habitude avec lui en anglais mais qu'il fait de son mieux pour élargir sa connaissance du français. Cela ne constitue pas un élément suffisamment pertinent pour maintenir le droit de séjour.

Concernant sa vie privée, l'intéressé a fourni deux témoignages qui mentionnent que les personnes connaissent celui-ci depuis 2010 et 2011. Ceux-ci sont assez vagues et peu pertinents. Il est significatif qu'au vu de ce peu de témoignages, l'intéressé ne peut établir sa présence effective en Belgique entre l'année 2000 et l'année 2010. Ce fait confirmant qu'il n'est pas la personne qui a demandé l'asile le 17-10-2000.

L'intéressé a également communiqué une copie d'une carte bancaire, d'une carte de mutuelle, une carte MOBIB, une attestation des mutualités socialistes du Brabant indiquant que celui-ci s'est inscrit le 01-01-2011 ainsi qu'un relevé d'entrée d'argent sur un compte ING du 29-08-2016 eu 05-09-2016 mais qui ne mentionne aucune donnée d'identité quant au détenteur du compte.

Ces éléments sont un indicateur de la vie quotidienne de l'intéressé. Ces éléments ne sont pas suffisamment pertinents pour établir la réalité de la vie privée de l'intéressé en Belgique.

Concernant son travail, l'intéressé apporte un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 01-06-2015 entre [G. C.] SPRL et lui ainsi que des fiches de salaires couvrant la période du 01-06-2015 au 31-07-2016. Ce travail découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. Sans ce droit de séjour, l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique.

Concernant l'historique des adresses, il a été démontré plus avant dans cette décision que la personne ayant demandé l'asile en date du 17-10-2000 n'est pas la même personne que le requérant qui a obtenu la carte B en date du 15-12-2010. Donc, cet historique n'est pas un élément relevant pour la durée de séjour de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, nous considérons que l'ensemble des éléments produits par l'intéressé ne sont pas de nature à faire obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1. Quant à la demande de contre-expertise par un organisme indépendant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« §1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;
- 2° [...];
- 3° [...];
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10.

§2 Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

2.2. Dès lors, il s'impose, au vu de ces dispositions, de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens dans le dispositif de sa requête.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite du Conseil de faire procéder à une contre-expertise.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13, §2bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et du principe de bonne administration.

3.2. Après un rappel de son exposé des faits, elle soutient que *« Quand le requérant a reçu l'annexe 26bis, il a signé ce document en écrivant son nom en Bangoli. Il est donc évident que cette écriture n'appert pas être le même que la signature repris sur son passeport qui est une signature en langue anglaise. De plus, si on compare la photo reprise sur l'annexe 26bis avec des photos reprises sur des autres documents, il est clair qu'il s'agit de la même personne, y compris sur la carte B. Des autres documents (par exemple l'ancien passeport et le nouveau passeport) ont toujours été signé avec la même signature. Le requérant a introduit sa demande d'asile en 2000, donc pendant la crise d'asile qu'il y avait à cette époque. Le requérant ne sait plus exactement quand et dans quelles circonstances ces empreintes ont été prises, mais il se rappelle que des empreintes ont été prises uniquement d'un doigt ou de une main... Peut-être à cause des nombreux demandeurs d'asile à cette époque... Il n'est donc pas à exclure que l'OE a fait une erreur en mettant les mauvaises empreintes dans le dossier du requérant. Or, il y quatre manières d'identification : 1) La signature. Les signatures dans ce dossier sont parallèles: Le requérant a signé l'annexe 26bis en écrivant son nom en Bangoli et sur des autres documents il a mis sa signature (en Anglais) et qui appert être toujours la même. 2) Les photos. Dans ce dossier il appert des photos reprises sur des documents différents, qu'il s'agit de la même personne. 3) Le récit de la personne. Univoque dans ce dossier. 4) Les empreintes. Dans le dossier présent, l'OE nous dit que les empreintes ne correspondraient pas, mais il n'est pas exclu qu'une erreur a été faite par l'OE au moment de l'introduction de la demande d'asile. C'est très bien possible égard au nombre de dossiers d'asile introduits en début 2000, et c'est vraisemblable dans le cas d'espèce : Le nom du requérant (qui n'avait pas de documents d'identité à ce moment) a été mal-écrit par l'OE .[R.] au lieu de [R.] !!!! Qui va dire que des autres erreurs n'ont pas pu être commis [sic] par l'OE... Puis, c'est encore possible que la mauvaise main ait été comparée, ou le mauvais doigt... L'Office des Etrangers va donc un peu vite en besogne en révoquant les documents du requérant qui est de parfaite bonne foi dans ce dossier. Nul n'est à l'abri d'une erreur et l'Office des Etrangers a fait une erreur en se bornant uniquement à l'analyse des empreintes digitales. Il est en effet de jurisprudence constante qu'il faut avoir égard à l'ensemble d'un dossier, puis qu'un document, une empreinte digitale, un écrit EN LUI SEUL est insuffisant pour emporter l'intimé [sic] conviction s'il n'y a pas d'explication sur les circonstances dans lesquelles il a été obtenu. Les circonstances du début de l'année 2000, les files devant l'OE, la surcharge de travail etc. sont connues. » Or, en date du 26.09.2016 l'OE a pris une décision quasi-identique, notifié en date du 07.10.2016. Le requérant ne peut malheureusement que répéter l'argumentation déjà développée antérieurement et qui est reprise ci-dessus. L'enquête qui a été menée dans le cadre du dossier administratif ne donne nullement les mêmes garanties qu'une expertise judiciaire étant donné que l'analyse n'a pas du tout été faite de manière contradictoire. En ordre subsidiaire, le requérant demande une contre-expertise par un organisme indépendant. »*

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Le Conseil relève que le §2bis de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 13 de la loi du 15 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories (*M. B.*, 27 juin 2016), en vigueur le 7 juillet 2016, soit antérieurement à la décision attaquée. En outre, cette disposition ne constitue pas le fondement légal de ladite décision. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13, §2bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/20, §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2. »

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à la suite d'une dénonciation anonyme, rédigée dans un anglais approximatif, et transmise par le biais d'une adresse email masquée, la partie défenderesse a sollicité l'ouverture d'une enquête auprès du Procureur du Roi de Bruxelles en vue de vérifier l'existence alléguée d'une fraude. Il est apparu que les empreintes relevées par la police d'Auderghem ne figuraient pas dans la base de données de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a estimé en conséquence, que le requérant a obtenu une autorisation de séjour frauduleusement, par l'appropriation d'une identité qui n'est pas la sienne. Une première décision de retrait de séjour et ordre de quitter le territoire, adoptée le 8 décembre 2015, a fait l'objet d'une annulation du Conseil, dans son arrêt 170 697 du 28 juin 2016, dans lequel il concluait, en substance, qu'au vu des arguments présentés par la partie requérante dans sa requête, un doute subsistait quant à l'identité réelle du requérant, de sorte que *« la partie défenderesse a négligé de prendre en considération certains des éléments présents au dossier avant d'adopter la décision attaquée, entraînant ainsi la violation du principe de bonne administration lui imposant de prendre l'ensemble des éléments de la cause en considération. »*.

4.4. A la lecture de la précédente décision attaquée, le Conseil ne peut, comme semble lui suggérer la partie requérante, considérer que la partie requérante aurait méconnu l'autorité de chose jugée attachée au précédent jugement du Conseil.

Il estime au contraire que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée et permet au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui retirer son autorisation

de séjour et lui intimer l'ordre de quitter le territoire. Cette motivation, fondée à titre principal sur des motifs différents de la première décision annulée ou qui rencontrent les considérations émises par le Conseil dans son précédent jugement, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite pour l'essentiel, à reproduire l'argumentation développée précédemment à l'égard de la première décision.

Ainsi, si la partie requérante soutient que « *L'enquête qui a été menée dans le cadre du dossier administratif ne donne nullement les mêmes garanties qu'une expertise judiciaire étant donné que l'analyse n'a pas du tout été faite de manière contradictoire* », force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les conclusions de l'enquête de la Direction centrale de la police technique et scientifique du 5 août 2016, à savoir qu'après analyse des photographies, il est conclu que la personne figurant sur la première photographie, prise en 2000 à l'occasion de l'introduction d'une demande d'asile, n'est pas la même que celle qui a obtenu un titre de séjour en 2010. La partie requérante ne conteste pas non plus de façon pertinente la comparaison des empreintes du requérant et de celles de la personne qui a introduit la demande d'asile susvisée, la partie défenderesse ayant cette fois apporté la confirmation de la prise d'empreintes lors de l'introduction de la demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil souligne que si l'analyse du passeport du requérant a conclu en son authenticité, aucun passeport, - ni autre pièce d'identité, n'avait été déposé à l'appui de la demande d'asile de sorte que cette authenticité ne permet pas de garantir, à tout le moins, l'identité de la personne qui a introduit une demande d'asile en 2000.

Enfin, le Conseil relève que les documents apportés par le requérant à la suite de la demande de la partie défenderesse de lui fournir tout élément personnel de nature à permettre l'évaluation de sa situation, sont tous postérieurs à l'année 2010. Il observe également que la partie requérante ne conteste pas davantage le motif de la décision attaquée aux termes duquel « *l'intéressé a fourni deux témoignages qui mentionnent que les personnes connaissent celui-ci depuis 2010 et 2011. Ceux-ci sont assez vagues et peu pertinents. Il est significatif qu'au vu de ce peu de témoignages, l'intéressé ne peut établir sa présence effective en Belgique entre l'année 2000 et l'année 2010.* »

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS